
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE-CEDEX
Tél. : 61.33.40.00

*Direction des actions interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace et du cadre de vie*

Réf. : SV/IM
Tél. : 61.33.39.82

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 août 1950, 20 janvier 1969 et 16 mars 1992 réglementant le dépôt de gaz combustibles liquéfiés que la société ELF ANTARGAZ exploite à BOUSSENS ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les installations de la société ELF ANTARGAZ pour les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 9 mars 1994 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 avril 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 7 août 1950, 20 janvier 1969 et 16 mars 1992 autorisant la société ELF ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur la commune de BOUSSENS sont modifiées et complétées par les dispositions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BOUSSENS ainsi que dans les mairies de CASSAGNE, LAFFITE-TOUPIERE, LE FRECHET, MANCIOUX, MARTRES-TOLOSANE, MAZERES/SALAT, ROQUEFORT/GARONNE et SAINT-MARTORY pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

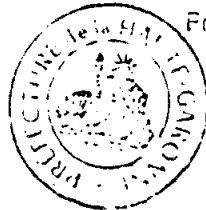
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-Préfet de MURET,
Le Maire de BOUSSENS,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 25 MAI 1994



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Claude PIERRET

ELF ANTARGAZ & BOUSSENS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ DU 25 MAI 1994

ARTICLE 1 - PREVENTION DES FUITES DE GAZ

A - PREVENTION DU SUREMPLISSAGE DES RESERVOIRS

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- ☛ un seuil " haut " correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir.
- ☛ un seuil " très haut " correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau " très haut " est détecté par deux système distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

B - PREVENTION DES SURPRESSIONS

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

C - INTEGRITE DES RESERVOIRS

Des dispositifs efficaces seront mis en place afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine.

Le site de stockage doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. La surveillance est réalisée par gardiennage.

Le site est efficacement clôturé. La hauteur de la clôture doit être portée en tout point à au moins 2,50 m.

ARTICLE 2 - LIMITATION ET CONTROLE DES FUITES DE GAZ

ARRET DES FUITES

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- ☛ une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir.
- ☛ Une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive. Toutefois sur impossibilité technique justifiée par l'exploitant cette vanne pourra être éventuellement remplacée par le doublement de la vanne à sécurité positive citée ci-avant.
- ☛ Une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz. Ils sont manoeuvrables à distance.

ARTICLE 3 - LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

ASSERVISSEMENT, COMMANDE

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

ARTICLE 4 - MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions des articles 1 - A et 3 - du présent arrêté sont applicables dans un délai de 1 an à compter du 22 juin 1993, date de publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Les dispositions de l'article 1 B sont exigibles dans un délai de 2 ans à compter du 22 juin 1993.

Les autres dispositions sont exigibles dans un délai de 3 ans à compter du 22 juin 1993.

Si les travaux nécessitent une vidange et un dégazage préalables, les délais précités pourront être portés à 5 ans au plus.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Claude PIERRET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 61.33.40.00

24 AOUT 1992

1 • DIRECTION

3 • BUREAU

Référence à rappeler :

DAG 3 EI/CB.

Poste N°

61.33.41.32

Affaire suivie par Mme ITIER

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DU P.O.S.
DE BOUSSENS POUR LA PRISE EN COMPTE DU PROJET D'INTERET
GENERAL RELATIF A LA PROTECTION AUTOUR DE LA STE ELF
ANTARGAZ

Vu l'arrêté préfectoral du 17/05/90 définissant un projet de protection autour du dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité par la STE ELF ANTARGAZ à BOUSSENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/90 qualifiant ce projet de protection de projet d'intérêt général,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 123.7.1 et R 123.35.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/03/91 prescrivant la révision du P.O.S. de BOUSSENS pour la prise en compte du projet d'intérêt général relatif à la protection autour du dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité par la STE ELF ANTARGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/91 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du P.O.S. de BOUSSENS qui s'est déroulée du 09 Décembre 1991 au 10 Janvier 1992 ;

Vu le rapport et les conclusions de Mr Jacques MESLIN, commissaire-enquêteur en date du 04 Février 1992 ;

Vu le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 06/04/92 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BOUSSENS en date du 15 Juin 1992, émettant un avis favorable au projet de révision du plan d'occupation des sols ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté la révision du P.O.S. de BOUSSENS pour la prise en compte du projet d'intérêt général relatif à la protection autour du dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité par la STE ELF ANTARGAZ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention sera insérée en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LA DEPECHE DU MIDI
- LA CROIX DU MIDI

ARTICLE 3 : Le dossier du plan d'occupation des sols révisé de BOUSSENS est tenu à la disposition du public à la Mairie de BOUSSENS aux jours et heures habituels d'ouverture, à la Préfecture de la Haute-Garonne - Direction de l'Administration Générale - et à la Sous-Préfecture de SAINT-GAUDENS.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Sous-Préfet de ST GAUDENS, la D.D.E. et le Maire de BOUSSENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

RA

Fait à TOULOUSE, le **24 AOUT 1992**

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur
de Cabinet
Signé : Raymond VERGNE

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué,




J.-C. ARVIEU